

POLE COHESION SOCIALE

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

D E P A R T E M E N T D E L A C R E U S E

L A P R E S I D E N T E D U C O N S E I L D E P A R T E M E N T A L

AR 2026- *134*

V U :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016(modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le Code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération n° CD2025-12/3/18 du Conseil Départemental en date du 12 décembre 2025 relative à la fixation des indicateurs de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux pour 2026,
- la délibération n° CD2025-12/3/19 du 12/12/25 relative aux principes et règles de compensation des revalorisations salariale des mesures Ségur 1 et 2 et Ségur pour tous
- le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale du 18 mai 2018,
- l'arrêté 2026-091 du 25 mars 2026 fixant les tarifs au 1^{er} avril 2026,
- les propositions de modification des prix de journée et repas à domicile présentées par l'établissement,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : CHENERAILLES Résidence "l'Eau Bonne"

Article 1: L'arrêté 2026-091 du 25 mars 2026 est modifié comme suit :

Les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} juillet 2026**.

Tarif Hébergement Personnes Agées :

T1	29.55 €
T1 bis	37.33 €
T1 bis couple :	27.22 €

Tarif Hébergement Personnes Handicapées :

T1	52.74 €
T1 bis	63.50 €
T1 bis couple :	45.67 €

Repas sur place :

Midi	10.35 €
Soir	6.96 €

Pour les bénéficiaires de l'Aide Sociale, les prestations « entretien du linge » et repas seront prises en charge par le Conseil Départemental, sur présentation de factures individuelles détaillées.

Repas à domicile :

Chénérailles	10.56 €
Chénérailles formule réduite	7.39 €
Autres Communes	11.58 €

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse. En l'absence de recours gracieux dans les deux mois ou en cas de rejet explicite ou implicite de celui-ci, un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision ou de la réponse au recours gracieux. Les jugements rendus par le tribunal administratif de Bordeaux peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour administrative de Paris dans un délai de deux mois à compter de leur notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le **29 JUIN 2026**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL


Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
la Vice-Présidente,
Marie-Hélène Vallée